

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossier : 1042017-71-2009
CM-2020-4210

Dossier accréditation : AQ-1003-2738

Montréal, 11 février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale du comté de Portneuf
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de Portneuf (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les professionnels, salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité régionale du comté de Portneuf**

185, route 138

Cap-Santé (Québec) G0A 1L0

Établissement visé :

185, route 138

Cap-Santé (Québec) G0A 1L0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

Mme Josée Frenette
Pour l'employeur

M. Gino Provencher
Pour l'association accréditée

/sc